

QUESTIONS ET RÉPONSES

Nouvelles règles de l'UE relatives aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)

QUESTIONS POSÉES LORS DES
WEBINAIRES AGRINFO
(FÉVRIER 2026)

Avril 2026



Financé par
l'Union européenne



Clause de non-responsabilité

Cette activité est soutenue par le programme AGRINFO, mis en œuvre par le COLEAD et financé par l'Union européenne (UE). Cette publication bénéficie du soutien financier de l'UE. Son contenu relève de la seule responsabilité du COLEAD et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

Cette publication fait partie d'une collection de ressources du COLEAD composée d'outils et de matériels pédagogiques et techniques, en ligne et hors ligne. Ces outils et méthodes résultent de plus de 25 années d'expérience et ont été progressivement développés dans le cadre de programmes d'assistance technique mis en œuvre par le COLEAD. Ces actions ont été déployées dans le cadre de divers partenariats et mécanismes de coopération internationale, notamment dans le cadre de la coopération au développement entre l'OEACP et l'UE, ainsi qu'avec le soutien d'autres financements institutionnels et partenaires techniques et financiers engagés dans le développement durable des systèmes alimentaires.

L'utilisation de désignations particulières de pays ou de territoires n'implique aucun jugement de la part du COLEAD quant au statut juridique de ces pays ou territoires, de leurs autorités ou institutions, ou de la délimitation de leurs frontières.

Le contenu de cette publication est fourni « en l'état » et selon sa disponibilité à la date de publication. Le COLEAD ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la pertinence ou l'actualité des informations, et ne peut garantir qu'elles soient exemptes d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes.

Le COLEAD se réserve le droit de modifier, mettre à jour ou supprimer tout ou partie du contenu à tout moment et sans préavis. Il ne garantit pas que le contenu restera disponible, actualisé ou adapté à des finalités particulières.

Le COLEAD décline toute responsabilité pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le contenu de cette publication, y compris, sans s'y limiter, les dommages directs, indirects, accessoires, particuliers ou consécutifs, ainsi que toute perte de profits, de données, d'opportunités, de réputation ou toute autre perte économique ou commerciale.

Toute utilisation des informations contenues dans cette publication se fait sous la seule responsabilité des utilisateurs, qui en assument pleinement l'interprétation et l'usage.

Cette publication peut contenir des hyperliens. Les liens vers des sites ou plateformes autres que ceux du COLEAD sont fournis uniquement à titre informatif sur des sujets susceptibles d'être utiles au personnel du COLEAD, à ses partenaires techniques, à ses partenaires financiers et au grand public. Le COLEAD ne peut garantir l'authenticité des informations disponibles sur Internet. Les liens vers des sites ou plateformes autres que ceux du COLEAD n'impliquent aucune approbation officielle ni responsabilité quant aux opinions, idées, données ou produits présentés sur ces sites, ni aucune garantie quant à la validité des informations fournies.

Sauf indication contraire, tout le matériel contenu dans cette publication est la propriété intellectuelle du COLEAD et est protégé par des droits d'auteur ou autres droits similaires. La publication peut contenir des éléments protégés dont l'utilisation ultérieure n'est pas toujours spécifiquement autorisée par les titulaires des droits.

La mention de noms de sociétés ou de produits spécifiques (qu'ils soient ou non enregistrés) n'implique aucune intention de porter atteinte aux droits de propriété et ne doit pas être interprétée comme une approbation ou recommandation du COLEAD.



Cette publication est accessible au public et peut être librement utilisée à condition que la source soit mentionnée et/ou que la publication reste hébergée sur l'une des plateformes du COLEAD. Il est strictement interdit à tout tiers de représenter ou de laisser entendre que le COLEAD a participé, approuvé ou soutenu la manière ou l'objectif de l'utilisation ou de la reproduction des informations présentées dans cette publication sans accord écrit préalable du COLEAD. L'utilisation du contenu de cette publication par un tiers n'implique aucune affiliation ou partenariat avec le COLEAD.

De même, l'utilisation d'une marque commerciale, marque officielle, emblème officiel ou logo du COLEAD ou de l'Union européenne est strictement interdite sans autorisation écrite préalable. Pour plus d'informations, veuillez contacter network@colead.link.



En février 2026, le programme AGRINFO a organisé deux webinaires afin d'expliquer les nouvelles règles établies par l'Union européenne (UE) en matière d'emballages et de déchets d'emballages dans le cadre du règlement (UE) [n° 2025/40](#) sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR).

Les informations contenues dans le présent document visent à apporter des précisions supplémentaires sur les questions soulevées lors de ces webinaires. Les réponses constituent une interprétation non juridiquement contraignante de la législation en vigueur en février 2026. Elles sont susceptibles d'être modifiées à mesure que de nouvelles lois seront adoptées ou que les règles existantes seront amendées. Par conséquent, ces informations n'ont aucune valeur juridique et doivent être considérées uniquement à titre indicatif.

Partie I. Champ d'application

Q1 : Une étiquette collée sur un sac en papier (par exemple d'un « autocollant sur une banane ») doit-elle se conformer aux exigences du PPWR ?

Oui, une étiquette apposée sur un sac en papier (utilisé comme emballage) est considérée comme un emballage – soit en tant que composant de l'emballage, soit en tant qu'élément accessoire intégré à un article d'emballage.

Q2 : Les exigences du PPWR qui s'appliquent aux emballages alimentaires s'appliquent-elles également aux aliments pour animaux ?

Certaines exigences du PPWR s'appliquent uniquement aux emballages alimentaires, par exemple les restrictions relatives aux substances alkylées perfluorées et polyfluorées (PFAS).

D'autres exigences du PPWR, telles que les objectifs en matière de contenu recyclé, s'appliquent aux emballages en contact avec des denrées sensibles, ce qui inclut les emballages destinés aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux (conformément au règlement (CE) [n° 767/2009](#) sur les aliments pour animaux).

Q3 : Le PPWR s'applique-t-il également aux produits non alimentaires ou aux articles emballés ou transportés dans des emballages ?

Le PPWR couvre tous les types d'emballages utilisés dans l'industrie, le commerce de détail, la distribution, les bureaux, les services et les ménages, quel que soit le produit emballé.

Emballages de transport

Q4 : Les cartons et les boîtes en carton ondulé contenant plusieurs unités individuelles sont-ils considérés comme des emballages de transport ?

Les cartons et les boîtes en carton ondulé contenant plusieurs unités individuelles sont considérés comme des emballages de transport lorsqu'ils sont utilisés pour **faciliter la manutention et le transport** d'unités de vente ou d'unités groupées (art. 3, paragr. 7, du PPWR). Ces boîtes peuvent également être considérées comme des « emballages groupés » lorsqu'elles regroupent un certain nombre d'unités de vente **au point de vente** et sont soit vendues à l'utilisateur final, soit utilisées pour faciliter le réapprovisionnement des rayons



ou pour créer une unité de stockage ou de distribution, et qu'elles peuvent être retirées sans affecter le produit (art. 3, paragr. 6, du PPWR).

Q5 : Les films et manchons rétractables en plastique utilisés sur les palettes sont-ils considérés comme des emballages de transport ?

Les films rétractables et les manchons utilisés sur les palettes sont considérés comme des emballages de transport. L'art. 29, paragr. 1 du PPWR les désigne comme « les films d'emballage de palettes et les sangles utilisés pour stabiliser et protéger les produits pendant le transport ».

Partie II. Calendrier

Q6 : Les premières exigences du PPWR (concernant les substances préoccupantes dans les emballages alimentaires) s'appliqueront-elles à partir du 12 août 2026 ou sont-elles susceptibles d'être reportées ?

À ce jour [février 2026], nous n'avons aucune indication concernant un éventuel report de l'application des premières exigences du PPWR.

Q7 : Existe-t-il des mesures transitoires pour garantir la mise sur le marché des stocks d'emballages en plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur du PPWR et qui ne satisfont pas aux exigences de recyclabilité énoncées à l'art. 6 ni aux exigences relatives à la teneur en matières recyclées énoncées à l'art. 7 ?

Les nouvelles exigences en matière de recyclabilité et les objectifs obligatoires de teneur en matières recyclées doivent être respectés à compter du 1^{er} janvier 2030. Le PPWR ne prévoit aucune mesure transitoire.

Partie III. Exigences

A. Substances préoccupantes

Q8 : Les trois limites fixées par le PPWR pour les PFAS doivent-elles toutes être mentionnées dans les documents techniques ?

Oui, toutes les limites relatives aux PFAS doivent être mentionnées dans la documentation technique (art. 5, paragr. 6 du PPWR). La documentation technique doit donc inclure des preuves fournies par les fournisseurs d'emballages attestant du respect des limites relatives aux PFAS.

Q9 : Les documents techniques relatifs aux emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont fournis par les fournisseurs d'emballages. Est-il de la responsabilité des fournisseurs d'emballages de fournir des informations sur les teneurs en substances préoccupantes (y compris les PFAS et les microplastiques) dans les emballages ?

Oui, il incombe aux fournisseurs d'emballages de fournir toutes les informations nécessaires dans la documentation technique (annexe VII du PPWR).

Q10 : Les limites de PFAS s'appliquent-elles également aux emballages destinés à entrer en contact avec les aliments pour animaux ?



Les limites relatives aux PFAS s'appliquent explicitement aux emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, ce qui n'inclut pas les aliments pour animaux (art. 5).

Q11 : Les exigences en matière de substances préoccupantes s'appliquent-elles également aux matériaux autres que les emballages, tels que le papier de bureau ? Ces matériaux pourraient être recyclés et utilisés dans de nouveaux produits d'emballage, y compris pour les denrées alimentaires.

Le PPWR ne fixe pas d'exigences pour les matériaux non destinés à l'emballage. La conformité des matériaux d'emballage (y compris les emballages recyclés) doit être fournie dans les informations techniques (annexe VII du PPWR).

B. Teneur en matières recyclées

Q12 : Les objectifs de teneur en matériaux recyclés s'appliquent-ils à toutes les couches de l'emballage ou uniquement aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires ?

Les objectifs de teneur en plastique recyclé s'appliquent à toute partie en plastique de l'emballage, y compris les couches, les composants ou les éléments de l'unité d'emballage. Cette exigence couvre les emballages sensibles au contact (PET et non PET), les bouteilles en plastique à usage unique pour boissons et tous les autres emballages dont la teneur en plastique est supérieure à 5 % – avec des exemptions ciblées énumérées à l'art. 7, paragr. 4 du PPWR (p. ex. les aliments pour nourrissons). Les différents niveaux d'objectifs de teneur en matières recyclées dépendent de la sensibilité au contact selon l'usage prévu de l'emballage en plastique.

La conformité aux exigences relatives au pourcentage minimum de teneur en matières recyclées doit être prouvée par le fournisseur d'emballages, en indiquant que la teneur en matières recyclées est issue de déchets plastiques post-consommation. La conformité doit être déclarée par site de fabrication et par année, sous forme de moyenne par type et format d'emballage (et non par unité d'emballage).

Q13 : Quelle tolérance est accordée aux opérateurs qui disposent d'un stock d'emballages fabriqués à partir de matériaux non recyclables ?

Le PPWR ne prévoit pas de mesures transitoires, ce qui signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2030, la recyclabilité devra être démontrée conformément aux nouveaux critères de conception en vue du recyclage et aux niveaux de performance en matière de recyclabilité prévus par le PPWR. Ceux-ci sont actuellement en cours d'élaboration avec le soutien des organismes européens de normalisation. La Commission européenne devrait publier les nouveaux critères et la méthode de calcul des niveaux de performance d'ici le 1^{er} janvier 2028.

C. Emballages recyclables et conception en vue du recyclage

Q14 : Quels sont les critères permettant de considérer qu'un emballage est recyclable selon le PPWR ?

À compter du 1^{er} janvier 2030, la recyclabilité devra être prouvée conformément aux nouveaux critères de conception en vue du recyclage et aux niveaux de performance en matière de recyclabilité prévus par le PPWR. Ceux-ci sont actuellement en cours d'élaboration avec le soutien des organismes européens de normalisation. La Commission européenne devrait publier les nouveaux critères et la méthode de calcul des niveaux de performance d'ici le 1^{er} janvier 2028.



Q15 : Existe-t-il un outil facilitant l'évaluation de la recyclabilité des emballages au regard des critères définis par la Commission européenne ?

Les critères définis par la Commission européenne sont encore en cours d'élaboration et seront publiés d'ici le 1^{er} janvier 2028. En attendant, les règles existantes fixées par la directive [94/62/CE](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballages prévalent ; elles exigent que « les emballages soient valorisables sous forme de recyclage des matériaux » et fixent des « exigences essentielles ». La conformité est théoriquement contrôlée par les autorités nationales sur la base de la norme européenne 13430:2004, qui définit les exigences en matière de recyclage des matériaux d'emballage et présente un cadre d'auto-évaluation permettant de déterminer si ces exigences sont respectées. Elle fournit également des conseils pratiques pour évaluer la recyclabilité.

Q16 : Existe-t-il des exemptions pour les emballages en plastique présentant des caractéristiques technologiques et/ou innovantes ?

Les emballages présentant des caractéristiques innovantes qui entraînent une amélioration significative de la fonction principale de l'emballage et qui présentent des avantages environnementaux démontrables bénéficient d'un délai supplémentaire de 5 ans pour se conformer aux exigences de recyclabilité (art. 6, paragr. 10 du PPWR).

L'opérateur économique (très probablement le fournisseur d'emballages, qui transmet ensuite les informations au propriétaire de la marque [considéré comme le fabricant]) doit soumettre une notification à la Commission et à l'autorité compétente avant de mettre l'emballage innovant sur le marché (art. 6, paragr. 10 du PPWR). Les caractéristiques innovantes doivent être justifiées, notamment en ce qui concerne l'utilisation de nouveaux matériaux, par une amélioration significative des fonctions de l'emballage et par des avantages environnementaux démontrables. Une filière de recyclage doit être expliquée dans la documentation technique accompagnant l'emballage (art. 3, paragr. 46 du PPWR).

Q17 : Les exportateurs devraient-ils privilégier les modèles d'emballages compostables/biodégradables dans le commerce à longue distance, étant donné qu'il est souvent peu pratique, d'un point de vue logistique et économique, de renvoyer les emballages de l'UE vers l'Afrique ?

La réutilisation des emballages de transport ne s'applique qu'au sein de l'UE et à partir du premier entrepôt situé dans l'UE. Le PPWR n'impose pas que les emballages de transport (provenant de pays non membres de l'UE) soient réutilisables lorsqu'ils sont mis sur le marché en dehors de l'UE.

D. Emballages compostables

Q18 : Les exigences relatives aux emballages compostables s'appliqueront-elles aux produits importés de pays non membres de l'UE ?

Oui, les exigences relatives aux emballages compostables s'appliquent également aux produits emballés importés mis sur le marché de l'UE d'ici le 12 février 2028 (art. 9 du PPWR).

E. Étiquetage

Q19 : Pour les emballages composés de différents éléments (p. ex., une bouteille avec un bouchon et une étiquette) qui pourraient être recyclés différemment, chaque partie de l'emballage doit-elle



porter son propre pictogramme de tri des déchets – c'est-à-dire un pictogramme pour le bouchon, un autre pour l'étiquette, etc. ?

Le PPWR fait la distinction entre les éléments d'emballage qui restent attachés à l'emballage principal et sont normalement jetés avec celui-ci (composants intégrés) et les éléments qui doivent être retirés ou jetés séparément (composants séparés) (art. 3 du PPWR). L'étiquetage final dépendra de l'étiquette de tri harmonisée de l'UE actuellement en cours d'élaboration.

Des précisions sur l'utilisation des étiquettes de tri pour les composants intégrés ou séparés des emballages devraient être fournies d'ici le 12 août 2026, date à laquelle la Commission européenne publiera la méthodologie permettant d'identifier la composition matérielle des emballages pour les étiquettes de tri.

Q20 : Que se passe-t-il si un produit en boîte est exporté vers l'UE et qu'il est emballé dans un sac en polyéthylène ? Le sac doit-il indiquer qu'il est recyclable ?

Un sac en polyéthylène utilisé pour exporter un produit vers l'UE est considéré comme un emballage de transport (art. 3, paragr. 7 du PPWR). Par conséquent, il doit être recyclable d'ici le 1^{er} janvier 2030 conformément aux nouveaux critères du PPWR (art. 6).

Q21 : Existe-t-il des exceptions ou des dérogations concernant l'étiquetage des emballages pour les produits multilingues disposant d'un espace limité ?

Le PPWR autorise l'utilisation de QR codes pour fournir des informations supplémentaires en plusieurs langues.

Q22 : Les systèmes nationaux de tri des déchets existants, tels que la marque « Point Vert », peuvent-ils encore être utilisés sous leur forme actuelle jusqu'à la date de mise en œuvre de l'étiquetage en février 2028 ? Ne pourront-ils être utilisés que sous forme de QR code après cette date ?

Une fois que les étiquettes de tri de l'UE s'appliqueront de manière uniforme dans toute l'UE, il est possible que l'utilisation de toute autre étiquette soit interdite. Le PPWR vise à protéger les consommateurs contre les informations trompeuses et sources de confusion concernant les caractéristiques et le traitement approprié en fin de vie des emballages, pour lesquels des étiquettes seront spécifiquement développées afin d'être appliquées par tous les pays de l'UE.

Q23 : Dans les cas où l'emballage primaire ne comporte pas d'informations dans la langue du pays où le produit est vendu, un autocollant contenant les informations dans la langue requise doit être apposé sur l'emballage. Cet autocollant doit-il être conforme aux exigences du PPWR et, si oui, lesquelles ?

L'emballage doit être conforme aux exigences d'étiquetage fixées à l'art. 12 du PPWR. Des informations supplémentaires peuvent être fournies via un QR code. L'évaluation de la conformité doit être fondée sur les informations techniques.

Partie IV. Conformité

Q24 : Quelles informations doivent figurer dans la déclaration de conformité (DoC) d'ici le 12 août 2026, en plus des informations relatives aux substances préoccupantes ?

L'annexe VIII du PPWR énumère toutes les informations qui doivent figurer dans la DoC. D'ici le 12 août 2026, les emballages doivent respecter les limites relatives aux substances préoccupantes et les règles existantes de la norme européenne 13430:2004 relatives au recyclage des matériaux d'emballage. La norme



européenne 13430:2004 comprend un cadre d'auto-évaluation permettant de déterminer si les exigences ont été respectées. Ces informations doivent figurer dans la documentation technique (annexe VII du PPWR).

Q25 : Qui doit rédiger la DoC pour les produits importés dans l'UE ?

Dans la plupart des cas, le fabricant du produit (propriétaire de la marque ou exploitant utilisant l'emballage) établi en dehors de l'UE doit procéder à une évaluation de la conformité sur la base des informations techniques fournies par le fournisseur de l'emballage, puis établir et signer la DoC. L'importateur doit s'assurer de l'existence et de la disponibilité de la déclaration de conformité avant de mettre le produit emballé sur le marché de l'UE. (art. 17, 18 et 38 du PPWR).

Q26 : La DoC fournie par le fournisseur d'emballages suffit-elle à prouver la conformité ou le fabricant du produit doit-il établir une nouvelle DoC ?

Le fabricant du produit doit effectuer une évaluation de la conformité sur la base des informations techniques reçues du fournisseur d'emballages, puis établir et signer la DoC. Le fournisseur d'emballages n'établit pas de DoC, il fournit uniquement les informations techniques. En d'autres termes : le fabricant est responsable de l'évaluation de la conformité, tandis que les fournisseurs d'emballages (matériaux) doivent fournir les informations/la documentation (art. 38 et 39, annexes VII et VIII du PPWR).

Q27 : Les importateurs européens de matières premières destinées aux compléments alimentaires doivent-ils joindre une déclaration de conformité et une documentation technique à chaque sac, fût ou étiquette utilisés par leurs fournisseurs non européens ?

Les fournisseurs d'emballages doivent fournir toutes les informations et la documentation (au format papier ou numérique) permettant de démontrer la conformité du type d'emballage. Les fabricants (dans la plupart des cas, le propriétaire de la marque/le producteur du produit emballé) doivent procéder à l'évaluation de la conformité en utilisant les informations fournies par les fournisseurs d'emballages. Les fabricants doivent également s'assurer que chaque vente du produit emballé comporte des informations sur le format de l'emballage. Par conséquent, selon notre interprétation, les fabricants n'ont pas besoin d'une évaluation de la conformité par unité de vente, mais par type d'emballage (à l'instar de l'obligation qui incombe aux fournisseurs d'emballages).

Q28 : La DoC alourdira considérablement la charge administrative des entreprises. D'autres options seraient-elles envisagées, par exemple des QR codes ?

Le PPWR exige que la DoC existe et puisse être mise à la disposition des autorités (art. 39 du PPWR). Comme la DoC ne doit pas être imprimée physiquement sur l'emballage, elle peut être partagée par voie électronique ou via un support de données numérique.

Q29 : Les entreprises doivent-elles prouver à l'organisme de réglementation qu'elles ont évalué la faisabilité de la réduction des déchets d'emballages ?

Les fabricants de produits doivent évaluer les possibilités de réduction des emballages et les documenter. Cela doit être inclus dans la documentation technique (annexe VII du PPWR). L'art. 10, paragr. 4 du PPWR énumère toutes les informations requises pour prouver la conformité. Jusqu'à l'adoption d'une norme harmonisée révisée, la norme EN 13428:2004 peut être utilisée pour démontrer la conformité.

Q30 : Comment l'UE évaluera-t-elle la conformité de chaque envoi entrant sur son territoire ?

Les importateurs doivent s'assurer que les emballages provenant de pays non membres de l'UE sont conformes aux exigences du PPWR (au moyen d'une déclaration de conformité et des informations techniques) avant de les mettre sur le marché de l'UE. Ces documents doivent être mis à disposition à la demande des autorités de surveillance du marché. L'importateur constitue donc le premier maillon de la chaîne de contrôle de la conformité des produits emballés importés (art. 17 du PPWR). Les autorités



douanières coopéreront avec les autorités de surveillance du marché pour bloquer les emballages non conformes (art. 61 du PPWR). Le PPWR prévoit des moyens de coopération numériques, tels que le système d'information et de communication sur la surveillance du marché (ICSMS) et le système de gestion des risques douaniers (CRMS), afin d'identifier les emballages non conformes entrant dans l'UE.

Q31 : Quelles sont les conséquences juridiques ou financières si les produits ne répondent pas aux critères de recyclage d'ici 2030 ?

Les emballages non recyclables ne pourront plus être vendus sur le marché de l'UE après le 1^{er} janvier 2030. À partir de 2030, les emballages devront respecter les niveaux de recyclabilité A à C ; à partir de 2038, ils devront atteindre au moins le niveau B (art. 6, paragr. 3 du PPWR). Il incombe aux États membres de l'UE d'appliquer des sanctions en cas de non-conformité.



GROWING PEOPLE